

3. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables, pour des raisons prudentielles telles que :
  - a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des bénéficiaires d'une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires ;
  - b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ; et
  - c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie contractante.
  
4. Les investissements dans les industries culturelles sont exonérés de l'application des dispositions de l'Accord. Les termes « industries culturelles » doivent être entendus des personnes physiques ou des entreprises qui exercent l'une des activités suivantes :
  - a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, imprimés ou lisibles par machine, exception faite des activités même d'impression ou de typographie à cet égard ;
  - b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo ;
  - c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements audio ou vidéo d'oeuvres musicales ;
  - d) la publication, la distribution, la vente ou la présentation d'oeuvres musicales imprimées ou lisibles par machine ;
  - e) les radiocommunications destinées à la réception directe par le grand public, ainsi que toutes les entreprises de diffusion par radio, par télévision ou par câble et tous les services de réseaux de programmation et de diffusion par satellite ;
  
5. Les dispositions des articles II, III, IV, V et VI de l'Accord ne s'appliquent pas :
  - a) aux marchés publics d'une Partie contractante ou d'une entreprise publique ;
  - b) aux subventions ou gratifications versées par une Partie contractante ou une entreprise publique, notamment aux prêts, aux garanties et aux assurances cautionnées par l'État ;
  - c) aux mesures déniaient aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements les droits ou privilèges conférés aux peuples autochtones du Canada ; ou